

à titre de mesure de guerre mais comme article du programme des futurs gouvernements de notre dominion.

J'ai cependant été désappointé d'entendre le premier ministre déclarer qu'à son avis la revision du Règlement de la Chambre ne devrait pas être entreprise en temps de guerre. Alors que je me trouvais en compagnie de l'honorable député de Parry-Sound (M. Slaght) qui occupe ce soir un siège en face du mien, j'ai entendu un jour, à onze heures de l'avant-midi, Sa Majesté le Roi lire le discours du trône en Grande-Bretagne. Nous nous étions rendus dans les tribunes de la Chambre des communes et nous avons entendu le proposeur de l'adresse ainsi que celui qui l'appuyait. Nous avons entendu le chef de l'opposition travailliste, et le chef du parti libéral. Nous avons écouté le début du discours du premier ministre Churchill, mais il était à peine une heure que nous étions en route pour aller prendre le déjeuner. En l'espace de deux heures cette mesure avait été adoptée par la Chambre britannique. J'ai pris connaissance des règlements de quelques-uns de nos Dominions, par exemple, la Nouvelle-Zélande où en ces dernières années on a apporté des modifications aux Règlements, et à mon avis, si nous modernisons ces règlements, nous pourrions accomplir beaucoup de travaux en cette Chambre sans nuire en aucune façon à la liberté de parole, si nous nous décidions à rendre nos règlements plus modernes.

Après ce que je viens de dire, je ne désire pas enfreindre le Règlement de la Chambre en dépassant mon temps de parole: car je suis exposé à le faire. Je le répète, monsieur l'Orateur, les autres questions touchant les propositions du Gouvernement seront traitées par mes collègues dès qu'ils auront l'occasion de prendre la parole.

**M. J. H. BLACKMORE (Lethbridge):** Monsieur l'Orateur, étant donné que c'est notre première séance parlementaire et que tous les honorables députés se sentent fatigués, je me demande si ce serait trop vous demander que de me permettre de proposer l'ajournement.

Le très hon. **MACKENZIE KING:** Il n'est pas encore onze heures, mais si mon honorable ami veut bien proposer le renvoi de la discussion, je ne crois pas que personne ne s'y oppose.

(Sur la motion de M. Blackmore, la suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.)

Sur la motion du très honorable Mackenzie King la séance est levée à 10 heures 20 minutes du soir.

## Mardi 2 février 1943.

La séance est ouverte à trois heures.

### CODE CRIMINEL

#### JURÉS DU SEXE FÉMININ AUX PROCÈS DES FEMMES

**M. T. L. CHURCH (Broadview)** demande à déposer le bill n° 4 tendant à amender le Code criminel.

Quelques VOIX: Veuillez expliquer.

**M. CHURCH:** Le bill permettra aux femmes de faire fonction de jurés dans des causes criminelles. J'appellerai l'attention de la Chambre sur le fait que le droit des femmes de faire fonction de jurés est sujet aux dispositions de l'article 921 du Code que voici:

Tout individu qui a les qualités voulues et est assigné comme grand juré ou petit juré, conformément aux lois alors en vigueur dans quelque province du Canada, est réputé habile à servir en qualité de grand ou de petit juré dans les causes criminelles instruites dans cette province.

La raison de cette disposition se trouve à l'article 92, paragraphe 14 de l'Acte constitutionnel qui décreète ce qui suit:

L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux...

... sera un sujet sur lequel la législature pourra exclusivement faire des lois. Par exemple, les statuts d'Ontario concernant la constitution des jurys et la fixation des qualités requises présupposent que les jurés sont des hommes. Ce bill ne deviendra loi qu'à la condition que la législature provinciale accepte de modifier ses propres statuts en raison de l'adoption d'une telle loi fédérale. Des femmes sont membres de la plus haute cour du pays, le Parlement, et il n'existe aucune raison pour qu'elles ne remplissent pas les fonctions de jurés. Un bill semblable fut présenté en 1927-28; on a prétendu alors que les femmes étaient trop impressionnables, mais elles ne sont pas plus que les hommes qui assistent à certaines conventions.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1ère fois.)

### LOI SUR LES DETTES

#### REJET DE LA LOI ALBERTAINE PAR LE COMITÉ JUDICIAIRE DU CONSEIL PRIVÉ

A l'appel de l'ordre du jour.

**M. T. C. DOUGLAS (Weyburn):** Je désire poser une question au ministre de la Justice. Vu la décision rendue par le comité judiciaire du Conseil privé ayant trait à la législation pour le règlement de la dette de l'Alberta et